

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
02 78 26 23 50
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

14-16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 20240710_AR-Dechets-Inertes
Code AIOT : 0005800256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un groupe de travail auquel participaient l'UNICEM, la FRTP et le BRGM. Les objectifs principaux de ce groupe de travail sont de préciser les attendus en matière de contrôle de la qualité des déchets accueillis en carrières, explorer des solutions à mettre en œuvre pour garantir leur qualité, partager sur les difficultés rencontrées et appréhender les modalités de mises en œuvre de ces solutions. Il a été proposé d'examiner les principaux cas de figure, prendre connaissance des difficultés rencontrées et si possible essayer de répondre aux questions issues des situations vécues sur le terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Vigor d'Ymonville est autorisé à réceptionner des déchets non dangereux inertes par arrêté du 30 mai 2017 complété par les arrêtés du 31 aout 2020, 11 juin 2023, 03 novembre 2021 et 23 janvier 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
6	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gestion des déchets inertes est conforme à la réglementation, les pistes d'amélioration pour la profession ont été débattues avec les représentants des organisations professionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre consignait les apports de déchets. Il référence le nom des apporteurs, les quantités, la nature, le code déchet et l'adresse du chantier. Le document préalable d'acceptation (DAP) mentionne le nom, coordonnées et SIRET, du producteur, du demandeur et du transporteur. Les documents présentés sont bien signés par le demandeur. Le remplissage du formulaire se fait désormais en ligne afin de garantir que tous les éléments nécessaires sont bien présents et faciliter l'instruction des demandes. L'exploitant indique qu'il doit souvent accompagner les clients pour remplir ces documents. La DAP mentionne également le code déchets, le poids et la nature des déchets. Les documents remplis présentés sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Constats :

L'exploitant a adapté son formulaire de DAP pour mieux connaître la nature des matériaux apportés en récoltant les informations suivantes :

- le type de chantier (terrassements, démolition, réseaux, plateforme, déchetteries
- l'environnement (rural, urbain, ZAC,...)
- la présence de bâtiments sur le site d'excavation
- si une activité polluante a déjà eu lieu sur le site, si celui-ci a été classé ICPE, s'il comporte un

risque lié à la présence d'hydrocarbure
-si le site est connu des bases de données relatives aux sites et sols pollués

Ces informations permettent de s'assurer du caractère potentiellement dangereux des déchets faisant l'objet de la demande. L'exploitant a indiqué qu'au regard des résultats de ces informations il peut demander des analyses complémentaires. Les métaux sur brut, COHV et PFAS sont demandés systématiquement lorsque l'on est en présence d'un site industriel et que les apports sont supérieurs à 1 000 t. Les terres venant de dépôts, plateformes ou déchetteries font systématiquement l'objet d'un pack ISDI (ensemble d'analyses préalables à une admission en ISDI), et complété par des éléments sur la dangerosité si le besoin est identifié. Selon l'origine géographique des apports, une analyse relative à la présence de pyrite peut-être demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il semble nécessaire de recueillir des informations relatives à la présence d'amiante pour qualifier pleinement la dangerosité. Il est suggéré à l'exploitant de s'assurer de la présence d'enrobés afin de détecter la présence potentielle de goudron. Il est recommandé à l'exploitant de recueillir de manière littérale la description du chantier afin de faciliter la connaissance des déchets et la prise de décision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure adaptée pour garantir le caractère inerte des terres en demandant une analyse systématique pour chaque lot accueilli. Les apports sont ensuite classés selon la terminologie de l'exploitant soit en « K3/inerte », soit en « K3+/inerte+ », soit en « TN+ » afin de procéder au traitement adapté.

Pour mémoire, les termes « K3/inerte », « K3+/inerte+ », et « TN+ » désignent respectivement : les terres inertes (par opposition aux terres non dangereuses - K2 - et terres dangereuses - K1), les terres inertes avec une concentration de certaines substances plus élevées que celle fixée par

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et les terres excavées d'origine naturelle avec une concentration de certaines substances plus élevées que celle fixée par le même arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

2 échantillons ont été prélevés et correspondent à :

-N°1 : Un chantier de construction d'un réseau de chaleur au sein de la ville du Havre

-N°2 : Des terres issues du traitement des granulats marins

Le résultat des analyses ne mettent pas en évidence de dépassement du pack ISDI, les valeurs sur brut n'alertent pas sur le potentiel caractère dangereux, les valeurs en COHV sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Le constat visuel sur site a permis de constater l'absence de matériaux interdits dans les lots apportés.

L'exploitant indique qu'un membre du personnel est présent en permanence au lieu de dépôt et peut détecter rapidement si des matériaux non-conformes sont apportés afin de procéder le cas échéant à leur rechargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Constats :

La méthodologie utilisée pour s'assurer de la qualité des apports consiste à recueillir des informations pour mieux connaître l'origine des apports puis à utiliser le site internet Géorisques, malgré sa non-exhaustivité, pour détecter les activités industrielles actuelles ou passées et éventuellement les pollutions connues.

L'interprétation des résultats d'analyses permet de juger de leur caractère potentiellement dangereux. L'exploitant a indiqué qu'il peut accepter certaines mailles d'un chantier et qu'en l'absence de garantie sur la bonne séparation des mailles, les apports sont refusés.

Cette méthodologie semble adaptée aux déchets qui sont présentés à la carrière et semble donner satisfaction même si elle n'est consignée dans aucun document fourni par l'exploitant. Il conviendrait de formaliser cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite